

-.M.T.-

Astrida

2 novembre 1956.-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA

4680 /Str.-

ASTRIDA



2903

Aff.:Sinajuwa
Copie jugt.révision.-

A Monsieur le Juge du Tribunal de Parquet du Ruanda

à

K I G A L I .

Monsieur le Juge,

Suite à votre lettre n°1330/R.R.300/VdH. du 29/8/1956, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce couvert l'avis d'encaissement des frais de justice et l'original de la notification du jugement à SINAJUWA.-

Le Juge du Tribunal de Police,
A.STRIJBOS,

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 29 août 1956

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 1330 /R.R. 300/VDH.

TRANSMIS A L'OFFICIER EN CHARGE DU TRIBUNAL DE POLICE

Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp :

Aff.: SINAJUWA

Copie jugt. révision

13.9.56

à ASTRIDA

HHH/fut.

Cronique

Copie du jugement R.R. 300/VDH. rendu par le Tribunal de Parquet du Ruanda le 28 août 1956 en révision du jugement du Tribunal de Police de Astrida en date du 24-7-1956 en cause SINAJUWA avec prière de bien vouloir faire la notification du jugement à ce dernier, se tenir au courant de cette notification, veiller à la récupération des frais de l'instance de révision et aviser le Greffe du Tribunal de Parquet du Ruanda des n° et date de la quittance délivrée.

LE JUGE DU TRIBUNAL DE PARQUET

B. VAN DER LINDEN

Volg.
M. le Juge du Trib. de Parquet
- Kigali

Sur votre lettre N° 1330/R.R. 300/VDH du 29/8/1956, j'ai l'honneur de vous faire parvenir mon accord d'avoir décaissé les frais de justice et le règlement de notification du jugement: SINAJUWA.

Le Juge du Trib. de Parquet
D

COMMISSARIAT DE POLICE

ASTRIDA.-

Astrida, le 15 septembre 1956

Nº *1572* / Just. (Str.)

OBJET :

Conv. Sinajyuwa.-

Kuli S/~~Chef~~ Rubindamayugi,

Ugomba kubwira umuntu wo k'umusozi wawe witwa SINAJYUWA Gabriel mwene Milimo na nyina Nyirabuka. ko agomba kuza kunyitaba hano ku boro byanjye bya Commissariat de Police, kuwa mbere mu gitondo tarki 17/9/56.

Sinzamubure uwo muni mu gitondo.

Kigali
Anuger
for dit type 13.1
Le Commissaire de Police, A.STRUBOS,

Astrida, le 26 octobre 1956.-

COMMISSARIAT DE POLICE D'ASTRIDA.-

n° 1793 / just.Str.-

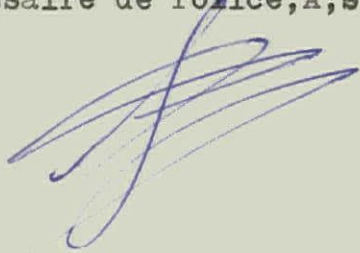
OBJET :

Conv.Femme de Sinajyuwa
Copie Jugt.révision.-

Kuli S/Chef Rubindamayugi,

Ugomba kubwira umugore wa Sinajyuwa Gabriel ko agomba kuza kunyitaba hano ku biro byanjye bya Commissariat de Police, kuwa mbere tarki 29/10/1956. Sinzamubure uwo munsu. Azaze kandi afite amafunga 13(cumi n'atatu)frs.

Le Commissaire de Police, A;Strijbos.,



LE TRIBUNAL DE PARQUET DU RUANDA, SEANT A KIGALI, EN DEGRE DE REVISION, EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 AOUT 1956, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

EN CAUSE:

SINAJUWA Gabriel, fils de Wiliro et de Nyirabuka, originaire de Save, chef-ferie Nvejuru, territoire d'Astrida, y résidant, marié, un enfant mututsi des Abaga, biens: 2 vaches, 1 moto, 9.000 frs., antécédents judiciaires: 7 jours SPP. du chef de manque de respect à autorité;

provenu de :

citation textuelle: Avoir, à Astrida, le 25-6-1956, méchamment et de mauvaise foi dénoncé verbalement à l'officier de police judiciaire Pycke, un détournement dont le sieur Hamud bin Mohamed se serait rendu coupable; art.76 CPL.II;

VU le jugement rendu le 24 juillet 1956 par le Tribunal de police d'Astrida où siégeait Mr.A.Strijbos, juge de police suppléant à compétence ordinaire en cause SINAJUWA le condamnant à 15 jours de SPP., 100 frs. d'amende ou en cas de non payement dans le délai de 15 jours à 10 jours de SPP., à 61 frs. de frais du procès récupérables par une CPC. de 6 jour en cas de non payement dans le délai de 15 jours, ordonnant son arrestation immédiate;

VU la demande en révision du 24 juillet 1956;

VU l'ordonnance de suspension du jugement prise en date du 1-8-56;

ATTENDU qu'il ressort de l'enquête approfondie que Sinajuwa a déposé plainte devant le Commissaire de police d'Astrida pour infraction au contrat de travail à charge de Hamud, ~~méchamment~~ pour non paiement de salaire depuis février 1956 et refus de lui remettre une machine à coudre qu'il avait achetée;

ATTENDU qu'après audition des témoins vère de ceux cités par Sinajuwa plaignant et de Hamud, il résulte que le plaignant travaillait à son compte personnel et parfois pour Hamud mais à l'entreprise; qu'il était parfaitement au courant de cette situation; que tout porte à croire que l'intention de Sinajuwa était de créer des ennuis à Hamud qui précédemment s'était plaint au Commissaire de police de menaces et injures de la part de Sinajuwa; que suite à cette plainte Sinajuwa paya 100 frs. d'arande transactionnelle;

ATTENDU que tout porte à croire que c'est donc par vengeance que Sinajuwa se plaignit de non payement de salaire;

ATTENDU que si les faits imputés à Hamud s'étaient avérés exacts, ils auraient exposés Hamud à des sanctions judiciaires;

ATTENDU que l'intention de nuire ressort clairement de l'enquête;

ATTENDU que le caractère calomnieux peut consister aussi bien dans l'altération morale des faits dénoncés que dans leur altération matérielle dans la manière de présenter les faits sous une couleur fausse et nuisible; que la altération morale et la manière de présenter les faits sous une façon nuisible ressort clairement de ses premières dépositions; qu'il fut partiellement obligé de se rétracter lors de l'interrogatoire par l'officier de police judiciaire; qu'en outre il est établi par témoignage qu'il s'empara d'un petit livret appartenant à Hamud et sur lequel celui-ci inscrivait ses propres comptes pour enlever à Hamud les éléments de sa défense; qu'il ne présente d'ailleurs pas ce livret devant l'officier de police judiciaire au début de l'enquête mais uniquement à la fin;

ATTENDU qu'il résulte de l'enquête complémentaire qu'Hamud était créancier de Sinajuwa d'une somme de 350 frs.; qu'en effet pour 4 mois Sinajuwa devait 1.200 frs. de location;

QUE par contre il avait effectué pour 850 frs. de travaux pour Hamud; que le solde était donc bien de 350 frs. en faveur de Hamud;

ATTENDU en conséquence que tous les éléments de la dénonciation calomnieuse se trouvent réunis;

QUE le Tribunal a bien jugé et que la peine correspond à une juste répression;

QUE dans la prévention il aurait fallu ajouter que le prévenu dénonçait également une infraction au contrat de travail - le non payement des salaires depuis février;

QU'il y a lieu de compléter la prévention en ce sens:

"Avoir à Astrida, le 25-6-1956 méchamment et de mauvaise foi, dénoncé verbalement à l'officier de police judiciaire Lyche un détournement d'une machine à coudre et un refus ~~non~~ justifié de payement de salaire";

PAR CES MOTIFS;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

VU les textes légaux relevés dans le jugement entrepris;

VU le code de procédure pénale congolais tel que modifié à ce jour applicable au Ruanda-Urundi;

VU le décret du 5 juillet 1947 tel que modifié à ce jour sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

STATUANT sur pièces;

MODIFIE// la prévention comme ci-dessus;

CONFIRME// pour le surplus;

ORDONNE mainlevée des objets saisis inscrits au n°662 du ROS. du Greffe;
ET à charge du prévenu les frais de la présente instance taxés à la somme de TREIZE FRANCS en édictant une contrainte par corps de DEUX JOURS en cas de non payement dans le délai légal;

AINSI jugé et prononcé à Kigali le 28 août 1956 par le Tribunal de Parquet du Ruanda où siégeait, sans greffier, Monsieur Bernard VAN DER BENDEN, Juge.

LE JUGE

sé/ B. VAN DER BENDEN

Pour copie certifiée conforme
LE GREFFIER
P. DULFOSSE

